



La Cour adopte une mesure provisoire concernant les soins médicaux d'Oleg Sentsov et appelle celui-ci à mettre fin à sa grève de la faim

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire concernant Oleg Sentsov, le réalisateur de films actuellement en prison, appelant la Russie à administrer à ce dernier des soins appropriés au sein d'une structure médicale institutionnalisée.

La Cour a également appelé M. Sentsov à mettre fin à sa grève de la faim et à accepter tous les soins vitaux qui seraient proposés.

L'article 39 de son règlement permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable.

Le requérant, Oleg Gennadyevich Sentsov, est né en 1976. Il est réalisateur de films.

Arrêté par les autorités russes en mai 2014 à Simferopol, en Crimée, M. Sentsov fut inculpé d'infractions en matière de terrorisme. Il allègue avoir été maltraité par des agents du Service fédéral de sécurité russe après son arrestation.

Il fut ensuite transféré à Moscou. En août 2015, à Rostov-sur-le-Don, il fut condamné par le tribunal militaire pour le Nord-Caucase à 20 ans d'emprisonnement. Il est actuellement détenu dans une colonie pénitentiaire à Labytnangi, en Yamalo-Nénésie (une région de Sibérie occidentale).

Par une lettre de son avocat, M. Sentsov a informé la Cour au mois de juin de cette année qu'il avait entamé une grève de la faim le 14 mars 2018 pour exiger la libération de prisonniers politiques détenus en Crimée et en Russie.

Le 24 juillet, l'avocat de M. Sentsov a saisi la Cour, en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande concernant les soins médicaux de ce dernier.

Aujourd'hui, la Cour a décidé d'appliquer une mesure provisoire et d'indiquer au gouvernement russe que M. Sentsov devrait sans tarder recevoir, au sein d'une structure médicale institutionnalisée, des soins médicaux adaptés à son état.

La Cour a également appelé le requérant à mettre fin à sa grève de la faim et à accepter tous les soins vitaux qui seraient proposés.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Dans la requête dont il a saisi la Cour (**Sentsov c. Russie**, n° 48881/14), M. Sentsov allègue des violations des articles 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de recours individuel en l'absence d'entrave).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.